

- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole aux Gouvernements de tous les États qui l'ont signé ou qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE IX

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait une traduction officielle en langue italienne qui est déposée avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT À LONDRES, ce onze novembre mil neuf cent quatre-vingt huit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.